RÈGLEMENT (CEE) N° 810/93 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1528/78 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/89 [2], et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 prévoit que l'aide pour les fourrages séchés au soleil est égale à l'aide pour les fourrages déshydratés diminuée d'un montant fixé en tenant compte de la différence des coûts de production des produits concernés ; que cette différence a été fixée, par l'article 4 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1757/90 [4], à 32,94 écus par tonne ; que les coûts de production de ces produits ont suivi une évolution convergente et qu'il convient de fixer cette différence à 25 écus ;

considérant que, afin d'éviter tout risque de perturbation sur le marché des fourrages séchés, il convient de rendre la mesure applicable à partir du début de la campagne de commercialisation ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas formulé d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1528/78 est modifié comme suit :

À l'article 4, le chiffre « 32,94 » est remplacé par le chiffre « 25 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 2.
[2] JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 1.
[3] JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.
[4] JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 21.